

ciez, & de trente mille liures d'amende. Pour l'assurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur d'esobeissance: Vous permettrez comme nous auons aussi permis & permettons audit sieur de Monts & ses associez, de saisir apprehender & arrester tous les contreuenans à nostre presente defense & ordonnance, & leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles, pour les amener & remettre és mains de la Iustice, & estre procedé tant contre les personnes, que contre les biens desdits desobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous voulons & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroicts publics de vosdits pouuoirs & iurisdicions, où vous iugerez besoin estre: à que aucun de nosdits subiects n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ains que chacun obeisse & se conforme surce à nostre volonté. De ce faire nous vous auons donné, & donnons pouuoir & commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. Decembre, l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre regne le quinzième. Ainsi signé, HENRY. Et plus